



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
SOUS-DIRECTION DES PARCOURS D'ACCES A L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Insertion Professionnelle
mip.dgefp@emploi.gouv.fr

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Madame et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), des départements et collectivités d'outre-mer

Copie à :

Monsieur le directeur général de l'ASP
Monsieur le directeur général de Pôle Emploi

Instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Résumé :

Cette instruction présente les modalités de financement à partir de l'année transitoire 2014. Elle donne les principales orientations pour le conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique, le cadre rénové de la gouvernance locale du secteur, l'organisation des dialogues de gestion ainsi que celle de la bourse aux postes.

Textes de référence :

- L.5132-1, L. 5132-2, L. 5132-3-1 et suivants, L. 5134-19-4, L.5134-30-1 du code du travail
- R 5132-1 à R. 5132-43 modifiés
- Instruction DGEFP 2007/07 du 26 janvier 2007 relative à la réforme des Conseils Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)
- Circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003
- Circulaire n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion
- Circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique
- Circulaire DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012.

Fiches en annexe :

Fiche 1 : Les aides financières

Fiche 2 : Le conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Fiche 3 : Le dialogue de gestion

Fiche 4 : La gouvernance locale de l'IAE

Fiche 5 : La bourse aux postes

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ont pour objet de favoriser l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail.

La réforme du financement de l'IAE vise à simplifier l'architecture des aides financières destinées à l'ensemble des structures, afin, d'une part, de garantir une plus grande lisibilité des financements et, d'autre part, de valoriser leur effort d'insertion en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

La pleine efficacité de cette réforme repose sur un ajustement du pilotage et de la gouvernance de l'IAE, dans les territoires, selon les principes suivants :

- garantir, dans chaque territoire, une prise en charge prioritaire par les SIAE des publics les plus éloignés de l'emploi ;
- assurer la coordination des acteurs pour un meilleur suivi du parcours des personnes, de leur entrée en SIAE à leur retour à l'emploi (identification, orientation, accompagnement, sortie) ;
- recentrer la gouvernance de l'IAE sur une approche stratégique partagée avec l'ensemble des acteurs du territoire ;
- favoriser le développement équilibré sur le territoire de projets d'insertion de qualité en cohérence avec l'activité économique des structures.

Cette instruction précise les modalités de financement des SIAE en 2014, les évolutions du conventionnement et du dialogue de gestion avec les SIAE ainsi que la nouvelle organisation de la bourse aux postes. Elle définit également le cadre rénové de la gouvernance locale de l'IAE.

La présente instruction remplace les dispositions contraires des circulaires et instructions antérieures.

1. La mise en œuvre des nouvelles modalités de financement des SIAE à partir de 2014

La DIRECCTE assure la cohérence de l'offre d'insertion par l'activité économique sur l'ensemble du territoire régional, à travers le pilotage de l'allocation des moyens entre les unités territoriales et le suivi de l'utilisation de ces moyens en cours d'exercice. Dans le cadre de la réforme, le rôle de la DIRECCTE revêt une importance particulière dans la définition des volumes d'aides au poste des dispositifs de l'IAE mais également en termes d'appui à la mise en œuvre de la réforme dans les départements et d'animation interdépartementale sur les thématiques transversales (formation, articulation avec le monde économique,...).

Les SIAE, accueillant près de 120 000 salariés en moyenne chaque mois, constituent un outil important de la politique de l'emploi. **Vous devrez veiller à ce que l'évolution des modes de financement ne se traduise pas par une diminution du nombre de personnes accueillies dans les structures d'insertion.**

Phase transitoire 2014 :

Les nouvelles modalités de financement, se traduisant par la généralisation d'une aide au poste, sont en vigueur pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaires d'insertion (ETTI) depuis le 1er janvier 2014, et pour les associations intermédiaires (AI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), à compter du 1er juillet 2014. Cette aide comprend un montant socle et un montant modulé. Ce montant modulé est déterminé en fonction des caractéristiques des personnes embauchées, des actions et des moyens mis en œuvre et des résultats constatés à la sortie de la structure.

Pour les AI et les ACI, deux périodes sont ainsi à distinguer : du 1er janvier 2014 au 30 juin 2014, ces structures pourront continuer de bénéficier de l'aide à l'accompagnement et recruter des personnes en contrats aidés, puis du 1er juillet au 31 décembre 2014, elles bénéficieront de l'aide au poste.

Pour toutes les SIAE, le montant modulé de l'aide au poste au titre de l'année 2014 sera perçu en un seul versement en fin d'année.

La participation des conseils généraux au financement des aides aux postes d'insertion, prévue par le code du travail (cf.1), sera identifiée dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue pour les contrats aidés.

Il s'agit de s'assurer que le nombre de personnes accueillies en ateliers et chantiers d'insertion ne diminuera pas, et de prévoir à cette fin un volume d'aides au poste cofinancées pour le 2ème semestre garantissant une continuité avec le stock des CUI jusqu'à présent cofinancés dans les ACI.

Les modalités financières pour l'année de transition 2014 sont précisées dans la fiche 1.

2. Le conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

La procédure de conventionnement vise à :

- reconnaître le projet d'insertion de la SIAE qui associe accompagnement social et professionnel à une activité économique comme support d'un parcours d'insertion vers l'emploi ;
- attribuer les moyens financiers en adéquation avec les objectifs développés dans le projet d'insertion par une aide au poste composée d'un montant socle par ETP d'insertion et d'un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle ;
- donner un cadre d'action pluriannuel stable à la structure.

A cette fin, l'architecture de la convention type a été adaptée et harmonisée pour les quatre catégories de structures.

Ainsi, le conventionnement doit être pluriannuel pour une durée maximale de trois ans et privilégier le cadre de l'année civile. Le recours aux conventions annuelles est limité au cas des nouvelles structures ou des structures qui ne présentent pas de garanties suffisantes, notamment en termes de stabilité financière.

Le renouvellement des conventions des EI et ETTI pourra intervenir au début de l'année lors des réunions des CDIAE ; celui des conventions pour les AI et les ACI interviendra au cours du 1er semestre en vue du basculement de ces structures dans le nouveau système de financement prévu le 1er juillet 2014.

Les conventions sont signées par l'Etat, Pôle emploi, la structure et les conseils généraux (ou tout autre financeur) lorsqu'ils cofinancent les aides au poste d'insertion.

Pôle emploi participe à la négociation avec la structure et contribue ainsi à garantir un accès prioritaire aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Sa présence offre l'occasion d'ajuster en la matière le partenariat opérationnel avec chaque structure.

Les modalités pratiques du conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique sont précisées dans la fiche 2.

3. Le dialogue de gestion

Le dialogue de gestion est un outil central du pilotage des dispositifs de l'IAE.

¹ Art L. 5132-2 et L. 5132-3-1 modifié par amendement à l'article 142 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013

Le dialogue de gestion avec la structure est organisé par l'unité territoriale de la DIRECCTE, en présence de Pôle emploi. Les services de l'Etat proposeront systématiquement aux autres financeurs de participer au dialogue de gestion, permettant ainsi de procéder à un examen commun et de porter une appréciation cohérente sur l'efficacité de la structure, tout en simplifiant les démarches pour les structures.

Le dialogue de gestion doit permettre d'organiser une vision partagée sur la mise en œuvre du projet d'insertion, de s'assurer de sa cohérence avec les objectifs fixés et de s'accorder sur les parcours d'insertion au regard des caractéristiques des personnes embauchées. A cet effet, il s'appuie sur la production, par les structures, d'un bilan annuel d'activité.

Les modalités du dialogue de gestion doivent être adaptées à la durée de la convention. Il peut être organisé sous les formes suivantes :

- complet/approfondi dans le cas d'une nouvelle convention ou d'un renouvellement ;
- allégé en cours de convention, en s'appuyant sur le bilan annuel d'activité. Il doit permettre de déterminer la part modulée de l'aide au poste et le nombre de postes financés pour l'année.

Enfin, le dialogue de gestion doit faciliter la prise en compte d'éventuelles difficultés des structures et favoriser la recherche de solutions le plus en amont possible, sans attendre la fin de la convention. Il s'agira d'alerter le CDIAE sur les structures dont l'organisation ou les conditions d'exercice de l'activité d'insertion ne permettent pas ou plus de réaliser une insertion de qualité, situations pouvant déboucher au final sur un déconventionnement.

Les modalités pratiques du dialogue de gestion avec les structures de l'insertion par l'activité économique sont précisées dans la fiche 3.

4. La gouvernance locale de l'IAE

4.1. Les Conseils Départementaux de l'IAE

Le secteur de l'IAE est fortement ancré dans le paysage départemental, gage d'une offre d'insertion adaptée aux besoins des territoires portée par les CDIAE.

Le rôle du CDIAE doit prioritairement porter sur les enjeux stratégiques du développement de l'IAE sur le territoire. A ce titre, il définit des orientations opérationnelles dans le cadre du plan départemental de l'insertion par l'activité économique (PDIAE) en prenant en compte, notamment, les enseignements des diagnostics territoriaux, des bilans des comités techniques d'animation (CTA) sur la situation des bénéficiaires dans les SIAE et s'articule avec les priorités des pactes territoriaux d'insertion (PTI).

La consultation du CDIAE doit être adaptée aux nouvelles modalités de conventionnement en recourant notamment aux consultations par voie électronique.

4.2. Les Comités Techniques d'Animation

Les Comités Techniques d'Animation, dont le pilotage est assuré par Pôle emploi, doivent être recentrés sur leurs missions autour du suivi global des parcours, de la coordination opérationnelle des acteurs de l'IAE du territoire et assurer l'efficacité du dispositif. Pôle emploi est le pilote et l'animateur du CTA. Pôle emploi communique au CDIAE les informations relatives au parcours des personnes en insertion résultant du travail des CTA.

4.3. Les conférences de financeurs

Le secteur de l'insertion par l'activité économique fait l'objet de financements provenant de différents contributeurs en particulier : l'Etat ; les conseils généraux ; les conseils régionaux et les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements.

La réforme crée les conditions favorables à la simplification des démarches des structures et une amélioration de l'efficacité des financements. La mise en place d'un dossier unique de demande de conventionnement et de financement et, dans toute la mesure du possible, l'organisation de conférences des financeurs sont de nouvelles modalités de coopération essentielles.

Aussi, les services de l'Etat proposeront, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités, de mettre en place ces conférences visant à coordonner les interventions des financeurs et à faire émerger une vision partagée du secteur.

Les conditions d'un cadre rénové pour la gouvernance de l'IAE sont précisées dans la fiche 4.

5. La bourse aux postes

La bourse aux postes vise à optimiser les moyens nationaux alloués au secteur de l'IAE en permettant de redéployer les postes conventionnés mais non réalisés, quel que soit le type de SIAE, au bénéfice des structures ayant exprimé des besoins en cours d'année et des nouvelles structures qui n'auraient pas pu être conventionnées en début d'année.

Cette procédure annuelle, organisée par la DIRECCTE, doit s'appuyer sur un examen régulier de la consommation des crédits au niveau départemental et régional. Pour l'année 2014, seules les EI et ETTI relèvent de la bourse aux postes.

Les AI et ACI ne basculant dans le nouveau dispositif qu'au 1er juillet 2014, elles ne seront concernées par ce mécanisme qu'à compter de 2015.

Les modalités pratiques de la bourse aux postes sont précisées dans la fiche 5.

6. Le recours au FSE

Le Programme Opérationnel 2014-2020 du FSE est en cours d'élaboration et sera diffusé dans le courant du 1er semestre 2014.

Le FSE ne sera plus mobilisé pour le financement des aides au poste. Néanmoins, il pourra être mobilisé pour financer des projets portés par une ou plusieurs SIAE et financés par le FDI.

Des précisions sont apportées dans la fiche 1.

7. L'accompagnement de la réforme sur 2014-2015

L'INTEFP à la demande de la DGEFP a prévu un module de formation de formateurs relais en direction des responsables de la mise en œuvre opérationnelle du conventionnement.

Dès maintenant, le plan régional de formation de chaque DIRECCTE doit prévoir ces modules de formation destinés à présenter le cadre général de la réforme et ses modalités pratiques d'application dans ses différentes composantes.

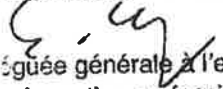
La DGEFP organise, entre février et mars 2014, avec le concours de l'INTEFP, des séminaires interrégionaux qui permettront de présenter aux acteurs locaux les modalités pratiques du déploiement de la réforme. Dans le prolongement de ces séminaires, vous pouvez organiser des réunions d'information dans vos régions et départements.

Vous pourrez également mobiliser en priorité les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) et tout autre structure disposant de l'expertise nécessaire pour apporter un appui juridique et technique aux dirigeants de SIAE.

Un questions-réponses sera régulièrement mis à jour par la DGEFP.

* * *

Mes services (reformeciae@emploi.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette instruction.

Emmanuelle WARGON

Déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Fiche 1 : LES MODALITES DE FINANCEMENT DE L'IAE A PARTIR DE L'ANNEE 2014

1 – Les ambitions/objectifs/enjeux de la réforme du financement de l'IAE

Les grands principes de la réforme :

- généralisation d'une seule modalité de financement pour toutes les SIAE : l'aide au poste d'insertion se substitue aux autres aides versées par l'Etat, hors FDI, y compris les contrats aidés dans les ACI ;
- cette aide au poste est composée :
 - o d'un montant socle spécifique à chaque type de structure qui fera l'objet d'un arrêté annuel
 - o d'un montant modulé exprimé en pourcentage du montant socle, en fonction de trois critères :
 - le profil des personnes à l'entrée de la structure,
 - l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure,
 - les résultats constatés à la sortie de la structure.
- cette aide au poste sera indexée sur le SMIC à compter de 2015.

La modulation sera effective dès la première année de la réforme. L'année 2014 constituera une année de transition. La modulation reposera sur des indicateurs mesurables et objectivables, permettant l'amorce d'un dialogue plus approfondi avec les structures.

Tableau de présentation des nouvelles modalités de financement par type de SIAE pour l'année 2014

	EI	ETTI	ACI	AI
Montant socle	10 000	4 250	19 200	1 300
Montant (en euros) avec modulation				
- moyen (5%)	10 500	4 463	20 160	1365
- minimum (0%)	10 000	4250	19 200	1300
- maximum (10%)	11 000	4675	21 120	1430

2 - Les nouvelles modalités de financement par type de SIAE

2.1. - Pour les EI et ETTI, mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2014 :

La nouvelle aide au poste d'insertion comprend un montant socle, destiné à financer les missions de base de chaque SIAE, et un montant modulé permettant de valoriser les efforts particuliers des structures (cf. 2.3).

2.2 - Dans les AI et ACI, deux périodes sont à distinguer :

-Du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014

Les AI et ACI pourront bénéficier de l'aide à l'accompagnement durant cette période. Elle sera accordée selon les modalités suivantes: 50% du montant de l'aide à l'accompagnement de 2013 dans les AI, et 75 % dans les ACI. Le taux de 75% dans les ACI permet de couvrir les heures d'insertion en contrats aidés, qui pourront se prolonger tout au long du 2^{ème} semestre.

En ce qui concerne les ACI qui, pour la plupart, bénéficient de l'aide à l'accompagnement et des CUI-CAE à un taux de 105%, ils pourront continuer, durant cette période, à bénéficier de ces deux types d'aides. Toutefois, **les contrats aidés conclus au cours du**

1^{er} semestre 2014 devront avoir un terme au plus tard le 31 décembre 2014 afin de limiter la période de coexistence des deux systèmes de financement.

- Du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014

Le mécanisme de l'aide aux postes entre en application, avec un montant socle et un montant modulé.

a) Les ACI dans leur dossier de demande et durant le dialogue de gestion devront présenter leur plan de recrutement au titre de l'année 2014 pour l'ensemble des actions qui débiteront au cours de l'année.

Ce plan de recrutement sera exprimé en nombre de personnes, et également compte tenu des conditions de réalisation de chaque action conventionnée, en volume d'ETP, permettant ainsi aux services de l'Etat de faire figurer dans les conventions le nombre de CUI-CAE et le nombre d'aides au poste d'insertion prévus pour chaque chantier.

La participation des conseils généraux au financement des aides aux postes d'insertion est prévue par le code du travail¹ et sera identifiée dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue pour les contrats aidés.

Ainsi, la CAOM comportera deux volets : l'un consacré au cofinancement des CUI (hors IAE), l'autre consacré au cofinancement de l'IAE.

Chaque fois que possible, un accord global sur l'articulation des financements Etat et CG de l'IAE sera recherché, pouvant inclure des cofinancements d'aides au poste pour différents types de structures et de personnes, dans une logique de complémentarité des actions. L'une des conditions d'un accord est que le conseil général maintienne a minima son effort en valeur en direction du secteur. Le volet IAE de la CAOM ainsi étoffé peut constituer une formalisation d'une démarche globale de conférence des financeurs.

Si un tel accord s'avère impossible, le conventionnement restera ciblé exclusivement sur les bénéficiaires du revenu de solidarité active dans les ACI, transposant l'engagement antérieur du conseil général au titre des CUI en ACI.

Il vous appartient d'engager au cours du premier semestre la préparation d'un avenant à la CAOM pour couvrir le 2^{ème} semestre 2014 dans le cadre des nouvelles modalités de financement. Il s'agit de prévoir un volume d'aides au poste cofinancées pour le 2^{ème} semestre cohérent avec le stock des CUI conclus et cofinancés jusqu'à présent dans les ACI.

NB : En 2014 le système d'information de gestion des annexes financières permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI. Pour les autres catégories de SIAE, la CAOM devra prévoir, le cas échéant, l'articulation des financements Etat et département et leur modalité de paiement par le cofinancier.

Un pilotage des enveloppes de contrats aidés à adapter en 2014 :

Le passage, au 2^{ème} semestre, des ACI à un financement par aide au poste impacte la programmation des contrats aidés. Pour le 1^{er} semestre, la note de programmation identifie une enveloppe de contrats aidés dans les ACI. Il conviendra de suivre particulièrement la consommation de cette enveloppe de contrats aidés en ACI, afin d'éviter aussi bien une diminution qu'une accélération du recours aux CAE par les structures par rapport à 2013, en anticipation de la bascule vers l'aide au poste.

Par exception à la consigne d'allongement des contrats aidés, le terme des CAE prescrits en ACI ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2014, date de fin de l'année de transition. La durée moyenne prise en compte dans la programmation financière du premier semestre (cf. note DGEFP 2014-01 du 13 janvier 2014) est de 6 mois. Au 2^{ème} semestre, les enveloppes de contrats aidés prendront en compte cette bascule du financement vers l'aide

¹ Art L. 5132-2 et L. 5132-3-1 modifié par amendement à l'article 142 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013

au poste d'insertion : un transfert budgétaire sera opéré de l'enveloppe contrats aidés vers l'enveloppe insertion par l'activité économique. Le suivi statistique sera adapté en conséquence.

Il conviendra de porter une attention particulière à ce que la transition vers les nouvelles modalités de financement n'entraîne pas de rupture dans le parcours des personnes en insertion. **Vous devrez veiller à ce que l'évolution des modes de financement au second semestre ne se traduise pas par une diminution du nombre de personnes accueillies.** Lorsque le parcours d'insertion le justifie, il s'agira d'assurer une continuité entre les embauches antérieurement réalisées en contrats aidés et les renouvellements dans le cadre des CDD-I.

b) Les AI dans leur dossier de demande et durant le dialogue de gestion devront présenter leurs perspectives d'activité au titre de l'année.

Cette présentation devra détailler le nombre prévisionnel de personnes en parcours d'insertion dans l'année au sein de l'AI, et également le volume correspondant d'heures de mise à disposition attendu en volume d'ETP.

L'évolution du mode de financement pour les AI peut se traduire par des montants de subventions en augmentation significative pour certaines structures de taille importante, ainsi que des diminutions de financement pour certaines AI de taille modeste. Ces écarts doivent être encadrés afin de réduire le risque de défaillance des structures de petite taille.

A cet effet, il s'agit de mettre en place un mécanisme de péréquation pour les AI : vous pouvez adapter dans cette logique le nombre d'ETP que vous conventionnez avec les structures du territoire. La réserve dégagée le cas échéant sur les grandes AI peut alimenter les financements FDI pour les structures financièrement fragilisées dans le cadre de la transition vers les nouveaux modes de financement (cf. 3.1).

Le montant modulé s'applique également dès 2014 aux AI et ACI.

2.3 La mise en œuvre de la modulation en 2014-2015

Le montant de la part modulée est exprimé en pourcentage du montant socle, entre 0% et 10%.

Il est déterminé sur la base des résultats obtenus par les SIAE au regard de **trois critères** :

- les caractéristiques des personnes à l'entrée de la structure,
- les efforts d'insertion (actions et moyens mis en œuvre),
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

La période de référence à retenir pour l'évaluation des critères de modulation sera une année complète. Cette référence peut ne pas être l'année civile, vous pouvez apprécier des résultats sur 12 mois glissants à compter de la remise du bilan annuel d'activité (au début du 10^{ème} mois) de l'année 2014.

2.3.1 Pour l'année 2014, une modulation simplifiée

Toutes les SIAE (EI, ETTI, AI, ACI) sont concernées par la mise en œuvre de la modulation dès 2014. Dans le cadre des dialogues de gestion qui vont préparer la signature des conventions avec les structures, un **indicateur mesurable et objectivable** par critère est présenté aux structures :

- **critère « publics »** : indicateur = part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion ;
- **critère « efforts d'insertion »** : indicateur = ETP d'encadrement (ETP d'encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure ;

- critère « résultats en sortie de SIAE » : indicateur = examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive =sorties dynamiques).

Pour l'année 2014, les données relatives aux indicateurs sont collectées par les SIAE et agrégées au niveau régional par les DIRECCTE, qui peuvent effectuer des vérifications par sondage auprès de SIAE et/ou via les extractions de l'extranet ASP.

La part modulée est attribuée aux structures en fonction des résultats obtenus comparativement aux autres structures de même catégorie au niveau régional. Il n'y a pas de négociation de cibles pour la modulation, même si des objectifs doivent continuer d'être fixés avec les structures (*cf. fiche 3 Dialogue de gestion*). Seules les structures qui réalisent les meilleurs résultats peuvent obtenir le montant maximum de part modulée, à 10% du montant socle. Les structures qui réalisent les résultats les moins satisfaisants peuvent ne pas bénéficier de part modulée (0%). La moyenne des parts modulées allouées aux différentes catégories de SIAE doit s'établir à 5% du montant socle (paramètre de budgétisation). La DGEFP vous fournira prochainement des outils permettant de collecter et agréger les données relatives aux indicateurs de la part modulée, et de répartir l'enveloppe de modulation entre SIAE.

Le poids relatif des critères est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Situation des publics à l'entrée dans la SIAE	35%
Efforts d'insertion de la SIAE	40%
Résultats de la SIAE en matière d'insertion	25%

Les modalités de versement de la part modulée 2014 :

La part modulée est versée aux structures en une seule fois avec le paiement du mois de décembre. Le versement est effectué par l'ASP sur notification de la DIRECCTE-UT. A ce titre, le bilan annuel d'activité réalisé par chaque structure sera remis au plus tard au début du mois d'octobre pour permettre la détermination de la part modulée.

2.3.2. Les modalités de la modulation à partir de 2015

La part modulée versée en 2015 reprend la part modulée déterminée fin 2014. Elle est versée aux structures en une fois, au premier semestre 2015.

Un travail complémentaire sur les indicateurs pourra être mené en 2015 sur la base des retours d'expérience de la modulation 2014, afin de préciser les critères et de compléter les indicateurs associés.

Par la suite, la part modulée est déterminée en année N à partir des résultats de l'année N, et versée en une fois au premier semestre de l'année N+1.

3- Les autres modalités de financement de l'IAE (FDI et FSE) :

3.1 La mobilisation du FDI pour l'année de transition

Conformément à la circulaire n°2005/28 du 28 juillet 2005, le Fonds départemental d'insertion (FDI) peut être mobilisé pour financer des aides à la consolidation des structures.

A ce titre, il sera possible d'attribuer un financement dans le cadre du FDI pour les structures pour lesquelles le passage à l'aide au poste aurait pour conséquence une diminution des financements, pouvant remettre en cause la pérennité de ces structures.

Lorsque le FDI est mobilisé pour assurer la consolidation de structures fragilisées dans le cadre de la transition des modes de financement, vous n'êtes pas tenus de suivre les seuils définis par la circulaire n°2005/28 du 28 juillet 2005. Vous rendrez compte à la DGEFP de la mobilisation du FDI au titre de la transition des modes de financement.

Les financements FDI mobilisés pour l'année de transition ne doivent pas être cofinancés par le FSE. Ils sont intégralement financés par l'enveloppe du programme 102.

3.2 Cofinancement de projets FDI dans le cadre du nouveau Programme Opérationnel du FSE

Le Programme Opérationnel 2014-2020 du FSE est en cours d'élaboration et sera diffusé dans le courant du 1er semestre 2014.

Concernant le financement de l'IAE, les principes retenus sont les suivants :

- il ne sera pas possible de mobiliser du FSE pour le financement des aides au poste ;
- le FSE pourra être mobilisé pour financer des projets portés par une ou plusieurs SIAE et financés par le FDI.

La présente instruction sera complétée pour préciser les modalités de mobilisation du FDI en contrepartie du FSE. Les projets FDI cofinancés par le FSE seront :

- des projets représentant un volume financier minimum déterminé par le décret à paraître relatif au PO 2014-2020 ;
- des projets dont le financement est soldé sur réception de justificatifs de dépenses par les services de l'Etat (factures, éléments de rémunération, etc).

FICHE 3. LE DIALOGUE DE GESTION

La mise en place d'une aide au poste généralisée comprenant un montant socle et un montant modulé implique une refonte des dialogues de gestion dans la mesure où :

- la généralisation de l'aide au poste doit permettre d'analyser les besoins de financement de manière identique quel que soit le type de SIAE (calcul en nombre d'ETP d'insertion). Le montant socle finance les missions de base de la SIAE.
- le montant modulé va dans le sens d'un lien plus étroit à établir entre l'analyse des pratiques et des résultats de la structure et la détermination du montant des aides.

Le dialogue de gestion est donc un outil central puisqu'il détermine notamment :

- le nombre d'ETP d'insertion à conventionner pour les EI, les ETTI, les AI et les ACI ;
- le montant de la part modulée des aides accordées par l'Etat à la structure .

Le dialogue de gestion est organisé entre l'unité territoriale de la DIRECCTE et la structure, en présence de Pôle emploi. Les services de l'Etat proposeront systématiquement aux autres financeurs de participer au dialogue de gestion permettant ainsi de procéder à une évaluation commune et une appréciation partagée de l'efficacité de la SIAE et de limiter la charge pour les structures.

Ce travail peut s'étaler sur une période couvrant le 4^{ème} trimestre de l'année N-1 au 1^{er} semestre de l'année N.

1- Le Dialogue de gestion doit s'adapter aux différentes phases de conventionnement et à la durée de la convention

1.1. Organisation du dialogue de gestion dans l'hypothèse d'un conventionnement pluriannuel de la structure

Un conventionnement pluriannuel est préconisé pour les SIAE dont le projet d'insertion s'inscrit dans les orientations stratégiques du CDIAE et dont la viabilité économique est garantie.

Une convention pluriannuelle donne lieu à un dialogue de gestion approfondi lors de la demande de conventionnement d'une nouvelle structure et lors de son renouvellement. Dans l'intervalle, un dialogue de gestion allégé annuel (N+1 et N+2) est à privilégier.

1.1.1. Un dialogue de gestion « allégé » en N+1 et N+2

Le dialogue de gestion allégé poursuit trois objectifs complémentaires :

- évaluer les résultats de la structure au regard des trois critères de la modulation définis pour l'année N-1 et adapter les objectifs opérationnels de l'année N ;
- ajuster le nombre d'ETP insertion alloués en tenant compte de l'évaluation de la mise en œuvre du projet d'insertion et des résultats des indicateurs associés aux critères de modulation ;
- le cas échéant, il s'agit également d'anticiper les difficultés éventuelles de la structure notamment économiques et financières.

Cet échange indispensable avec la structure pourra être réalisé de manière synthétique, sous une forme tenant compte des contraintes d'organisation des services.

A son issue, la fiche de suivi, support de l'échange avec la SIAE, est établie et diffusée aux autres financeurs et aux membres du CDIAE.

1.1.2. Un dialogue de gestion complet et approfondi lors de la demande de conventionnement pluriannuel ou de son renouvellement

Le dialogue de gestion approfondi doit permettre de réaliser un bilan du projet d'insertion de la structure sur la période couverte par la convention, d'examiner les conditions de son renouvellement lorsque la structure en fait la demande et de dégager les perspectives sur un horizon d'une durée maximale de 3 ans (fixation du nombre de postes d'insertion conventionnés, adaptation des moyens humains et matériels nécessaires à la poursuite du projet par exemple).

Ce dialogue de gestion constitue également un temps d'échange avec la structure sur ses enjeux et ses difficultés (besoins en investissement, financement de projets spécifiques, demandes de FDI).

Ce temps d'échange avec la SIAE est réalisé sous la forme d'un entretien d'une durée adaptée. Il n'excède pas une demi-journée.

L'instruction de la demande prend appui sur la fiche de suivi établie annuellement et diffusée à l'ensemble des membres du CDIAE (*cf. outil fiche de suivi*).

1.2. Dans le cadre d'un conventionnement annuel

Un dialogue de gestion complet et approfondi doit être mené chaque année en cas de conventionnement annuel. Ce type de convention est réservé aux nouvelles SIAE et à celles qui sont financièrement instables ou fragiles.

Le dialogue de gestion s'appuie sur une analyse complète de l'exécution de la convention à partir du bilan d'activité. Il doit permettre d'apprécier si les conditions du renouvellement de la convention sont réunies dans une perspective annuelle voire pluriannuelle.

Lorsque les conditions sont favorables à la conclusion d'une convention pluriannuelle, le dialogue de gestion examine sur la période concernée les enjeux et les difficultés de la structure.

Si la structure ne présente toujours pas les garanties suffisantes, en particulier économiques et financières, il est souhaitable de s'interroger sur l'opportunité du renouvellement de la convention.

2- Le bilan annuel d'activité de la structure et la fiche de suivi constitueront les supports des dialogues de gestion, quelle que soit la durée de la convention

2.1. Le bilan d'activité annuel produit par la structure

Le bilan annuel d'activité prévu aux articles R. 5132-3 (EI), R. 5132-10-3 (ETTI), R. 5132-13 (AI), R. 5132-29 (ACI) est produit par la structure et précise pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure.

Ce document doit être adressé chaque année au préfet (Directe-UT) au cours du dixième mois, quelle que soit la durée de la convention. Il fait apparaître les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières, ainsi que les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail. Le dialogue de gestion n'est ainsi pas uniquement centré sur les sorties mais également sur les entrées et sur les parcours des personnes en insertion.

2.2. La fiche de suivi élaborée par l'agent de l'UT en charge du dialogue de gestion

Les services de l'Etat élaborent une fiche de suivi, support des dialogues de gestion. Ces fiches sont communiquées au CDIAE. Elles peuvent, notamment sur les éléments

financiers, ne faire figurer que les ratios issus de l'analyse réalisée par les services. Ces fiches de suivi facilitent également la mise en place des consultations écrites par voie électronique, tout particulièrement à l'appui des avenants annuels.

Cette fiche de suivi comprendra :

- une présentation et un état des lieux de la structure
- un récapitulatif de la situation de la SIAE au regard des critères de la modulation
- le budget prévisionnel de la structure
- les principales orientations pour l'avenir
- une conclusion prenant la forme « forces/faiblesses/opportunités/menaces ».

2..2.1. L'utilisation de la fiche de suivi dans le cadre des dialogues de gestion allégés

Dans cette hypothèse, la fiche de suivi se focalise sur l'analyse du bilan annuel d'activité remis par la structure. Elle a pour objet d'évaluer l'opportunité d'une évolution à la hausse ou à la baisse du nombre d'ETP d'insertion pour l'année N+1, de mentionner le montant de la part modulée et de recenser les besoins au titre du fonds départemental pour l'insertion (FDI).

La fiche fait également état du contexte économique dans lequel la structure formule ses demandes : ses perspectives économiques, sa situation financière, la stabilité de sa gouvernance. *(Cf. outil modèle de fiche de suivi)*

Ainsi, cette fiche constitue à la fois un support pour l'instruction des demandes et la détermination des financements alloués, et un moyen d'alerte et d'orientation précoce vers les dispositifs tels que le DLA, les réseaux de financement dont France Active ou l'outil d'autodiagnostic économique et financier Inserdiag.

2.2.2 L'utilisation de la fiche de suivi dans le cadre des dialogues de gestion complets et approfondis

Dans la forme cette fiche ne diffère pas de la fiche de suivi du dialogue de gestion allégé, elle intervient en fin de période de conventionnement pluriannuel ou annuel. Elle résulte de l'agrégation des fiches de suivi annuelles afin d'établir un bilan d'exécution de la période conventionnée et présente les conditions dans lesquelles la convention peut être renouvelée ou à défaut résiliée.

La fiche réalise :

- une consolidation des informations des fiches de suivi des dialogues de gestion allégés :
- Un état des lieux de la structure : gouvernance, situation financière, perspectives économiques, activité support du projet, organisation et conditions de travail à la fois des permanents et des salariés en insertion, stratégie de développement sur le territoire ;
- le bilan du projet d'insertion mettant en regard sur les 4 axes du référentiel, les engagements négociés avec la structure et les réalisations issues des bilans d'activité de la période de conventionnement ;
- une analyse de la cohérence et de la soutenabilité des besoins exprimés par la structure pour les 3 prochaines années, notamment en termes d'ETP insertion, besoins en investissement, politique de formation.

L'objectif étant à l'issue du dialogue de gestion de pouvoir soumettre à l'avis du CDIAE une proposition étayée sur le renouvellement ou non du conventionnement de la structure.

Fiche 5. LA BOURSE AUX POSTES

I- Objectifs

L'objectif principal consiste à répondre au maximum aux besoins des structures en optimisant les crédits consacrés à l'IAE. La bourse aux postes participe de cet objectif en ce qu'elle :

- formalise le principe de fongibilité de l'enveloppe de crédits IAE de l'Etat
- permet l'anticipation des réalisations des postes
- facilite le redéploiement des postes non réalisés au bénéfice des SIAE ayant un besoin en cours d'année et les nouvelles structures qui n'auront pas pu être conventionnées en début d'année.

La bourse aux postes est réalisée au moins une fois par an dans chaque département, entre juin et septembre dans le cadre d'un pilotage régional.

Ce dispositif doit conserver une grande souplesse, dans son organisation et dans son calendrier de mise en œuvre.

En 2014, la bourse aux postes ne concerne, comme antérieurement, que les EI et ETTI. Les AI et ACI n'intégreront le mécanisme qu'à partir de l'année 2015 lors du passage à un financement en année pleine en aide au poste.

Dans la poursuite de cette phase de transition, en 2015, vous veillerez à identifier les enveloppes des différentes catégories de SIAE (EI/ETTI et AI/ACI). Il faudra en effet que la réallocation des volumes de postes non réalisés prenne en compte un nécessaire délai d'appropriation des nouvelles règles de financement pour les AI et les ACI. Ces types de structures devront faire l'objet d'une attention particulière, et être accompagnés dans leurs démarches d'expression de besoins en ETP.

II-Organisation

1. Suivi des services

Le conventionnement pluriannuel, de préférence calqué sur l'année civile, est préconisé pour faciliter le suivi des conventions. Pour diminuer le taux de couverture des structures qui perçoivent les versements forfaitaires même en cas de sous-réalisation, il est possible de négocier un nombre décimal de postes pour ajuster au mieux le nombre de postes conventionnés, particulièrement pour les petites structures.

Les alertes de l'ASP aux UT et aux structures, indiquant les sous-réalisations aux 5^{ème} et 10^{ème} mois, sont doublées d'une alerte par messagerie qui accélère la négociation éventuelle d'avenants à la baisse ou à la hausse.

Les structures notamment les AI et les ACI (à partir du 1^{er} janvier 2015) devront être informées au préalable de cette procédure afin qu'elles puissent faire part de leur projection sur la réalisation des postes et éventuellement obtenir les ajustements adéquats.

2. Modalités de redéploiement

La bourse aux postes s'organise de préférence dans le courant du mois de juillet permettant ainsi de disposer des données au 6^{ème} mois de conventionnement pour les conventions signées en année civile. Elle peut être organisée à plusieurs niveaux :

- entre structures au sein d'un même département, sous l'égide de l'UT de la DIRECCTE ;
- entre départements de la région, sous l'égide du niveau régional de la DIRECCTE ;

Toutes les possibilités de redéploiement au niveau des unités territoriales puis des DIRECCTE doivent être exploitées, avant d'envisager un redéploiement au niveau national entre les régions. Les programmations départementales et régionales devront être actualisées dans l'extranet de l'ASP.

Les propositions de redéploiement des unités territoriales sont collectées par la DIRECCTE dans un souci d'harmonisation des pratiques, puis soumises à la consultation de chaque CDIAE.

III- Pilotage de l'opération au niveau national

La souplesse accordée dans le calendrier doit permettre à la DGEFP d'avoir une connaissance précise du nombre de postes sous-réalisés et redéployés dans le cadre des bourses aux postes.

Les DIRECCTE devront transmettre au niveau national les résultats de la procédure au plus tard le 30 septembre. Le niveau régional devra compléter le tableau de bord retraçant le nombre de postes sous-réalisés, le nombre de postes redéployés entre les départements, les éventuels crédits supplémentaires non affectés et les estimations des besoins non couverts au sein de la région.

Les résultats des bourses aux postes organisées au plan départemental et régional au cours de l'exercice N seront pris en compte par la DGEFP dans le cadre de la programmation N+1 des enveloppes régionales.